

# VD\_OMNI PE.2024.0117 vom 4. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2024.0117](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0117)

FR: VD\_OMNI PE.2024.0117 du 4 octobre 2024

IT: VD\_OMNI PE.2024.0117 del 4 ottobre 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP), Ministère public de l'arrondissement de Lausanne | Rejet du recours dirigé contre une décision du SPOP refusant le report de l'exécution de l'expulsion pénale. Les questions relatives à l'existence d'un obstacle à l'expulsion ayant déjà été examinées en rapport avec les conditions d'application de la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP, elles ne peuvent en principe plus être soulevées dans le cadre de la procédure d'exécution de l'expulsion pénale. L'ultime contrôle prévu par l'art. 66d CP doit permettre de prendre en compte une modification des circonstances déterminantes entre le prononcé de la décision d'expulsion et celui de son exécution. Les motifs de santé (diabète de type II) et le risque de subir un mauvais traitement invoqués ne permettent pas de considérer que le recourant encourt un risque sérieux et concret d'être soumis à un traitement interdit par l'art. 3 CEDH. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt du 4 octobre 2024 (7B\_900/2024).

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée refuse le report d'une expulsion prononcée par un juge pénal en application de l'art. 66a du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0). Selon l'art. 3 al. 1 ch. 3ter de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers (LVLEI; BLV 142.11), le SPOP est compétent pour mettre en œuvre les décisions d'expulsion judiciaire, y compris pour statuer sur leur report. Dès lors que les décisions du SPOP en la matière ne sont pas susceptibles d'opposition (art. 34a LVLEI a contrario), elles peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal aux conditions prévues par les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée auprès de la Cour de céans, le recours satisfait en outre aux exigences formelles prévues par la loi, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 95, 92 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

### E. 2

Le recourant requiert la tenue d'une audience, notamment afin de renseigner la Cour sur son état de santé en requérant notamment l'audition du médecin du CHUV qui a établi un certificat médical. Il se plaint à cet égard d'une violation de son droit d'être entendu par l'autorité intimée, la décision attaquée ne faisant aucune allusion aux pièces produites. a) La procédure de recours de droit administratif est en principe écrite. Lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, l'autorité peut tenir audience (art. 27 al. 1 et 2 LPA-VD). Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à

l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Toutefois, il est possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque les preuves résultent déjà de constatations versées au dossier ou lorsque le juge parvient à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; TF 8C\_124/2019 du 23 avril 2019 consid. 6.2 et les références citées). b) En l'occurrence, le recourant a produit deux certificats médicaux. Le premier, émanant d'un médecin du CHUV, fait état d'un diagnostic récent de diabète de type II – qui a fait suite à une hospitalisation le 14 mars 2024 – et du fait qu'un traitement était en cours d'équilibrage. L'autre, établi par un médecin congolais le 10 avril 2024, expose les risques encourus par le recourant en cas de renvoi dans son pays d'origine compte tenu de la difficulté d'accès aux soins pour les patients diabétiques. Il est vrai que la décision attaquée, particulièrement succincte dans sa motivation, ne fait pas état des pièces produites par l'intéressé. Il en ressort toutefois que l'autorité intimée a pris en compte le fait qu'il souffrait d'un diabète de type II et a considéré qu'il pourrait bénéficier de soins dans son pays d'origine. Pour le surplus, le tribunal s'estime suffisamment renseigné par les pièces figurant au dossier. On ne voit pas quel élément supplémentaire, qui ne pourrait pas être prouvé par pièces, amènerait l'audition par le tribunal du médecin du CHUV ayant établi le certificat médical précité dans ce contexte. La requête d'audition personnelle et le grief de la violation du droit d'être entendu doivent donc être rejetés.

### **E. 3**

L'objet du litige est seulement de déterminer s'il y a lieu de prononcer le report de l'exécution de l'expulsion pénale du recourant prononcée pour une durée de sept ans par l'arrêt CAPE 2021/1 précité. Le recourant conteste la décision refusant le report de l'exécution de l'expulsion pénale en invoquant pêle-mêle plusieurs dispositions du droit international impératif protégeant les personnes contre l'expulsion vers un Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elles risquent d'être soumises à la torture ou à un autre traitement inhumain ou dégradant (art. 1 et 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conclue à New York le 10 décembre 1984 [RS 0.105]; art. 3 de de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). Comme on le verra, ces dispositions ont une portée équivalente (cf. aussi art. 25 al. 3 Cst.). En substance, il invoque que l'exécution de son renvoi contreviendrait aux règles du droit international impératif (art. 66d al. 1 let. b CP) parce que la RDC n'offrirait pas des soins médicaux suffisants pour le traitement médical de son diabète de type II et parce qu'il risquerait d'y être arrêté par les autorités congolaises suite aux circonstances ayant conduit à son départ de la RDC. Il cite de nombreuses autres dispositions légales et des jurisprudences qui seront reprises ci-dessous dans la mesure utile. a) Aux termes de l'art. 66d CP, l'exécution de l'expulsion obligatoire (art. 66a CP) ne peut être reportée que lorsque la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié a été reconnu par la Suisse serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, cette disposition ne s'appliquant pas au réfugié qui ne peut invoquer l'interdiction de refoulement prévue à l'art. 5 al. 2 de la Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (al. 1 let. a), ou lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion (al. 1 let. b). Il existe ainsi deux types de conditions au report de l'exécution de l'expulsion:

l'une absolue, qui s'applique à toute personne quel que soit son statut (art. 66d al. 1 let. b CP), et l'autre relative, qui suppose que le statut de réfugié ait été d'abord reconnu par la Suisse à l'étranger expulsé (art. 66d al. 1 let. a CP; TF 6B\_711/2021 du 30 mars 2022 consid. 2.1.1; 6B\_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.5.4). En l'occurrence, seule la condition absolue est susceptible de s'appliquer au recourant, les autorités fédérales compétentes n'étant pas entrées en matière sur sa demande d'asile déposée en 2010 ni sur les demandes de réexamen postérieures déposées par le recourant. b) Dans un arrêt de principe publié aux ATF 147 IV 453, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de rappeler que, de manière générale, l'exécution d'une peine ou d'une mesure en force ne peut en principe être reportée sine die ou interrompue que pour des motifs graves ( art. 92 CP ) et pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose (consid. 1.2 et les références citées). L'art. 66d CP réserve la possibilité d'un ultime contrôle, dans un cadre strictement délimité, afin d'éviter que l'expulsion dont le prononcé est entré en force ne soit exécutée au mépris du principe de non-refoulement ou d'une autre règle impérative du droit international (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5). Dans la règle, toutes les questions relatives à l'existence d'un obstacle à l'expulsion (situation personnelle grave, violation des garanties offertes par l'art. 8 CEDH, violation des garanties du droit international, notamment le principe de non-refoulement, etc.) auront déjà été examinées en rapport avec les conditions d'application de la clause de rigueur prévue par l'art. 66a al. 2 CP et ne peuvent en principe plus être soulevées dans le cadre de la procédure d'exécution de l'expulsion pénale, notamment dans celui de la demande de report au sens de l'art. 66d CP (TF 6B\_884/2022 du 20 décembre 2022 consid. 3.2.1; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 et 1.4.6). En outre, les obstacles à l'expulsion prévus par cette même disposition doivent déjà être pris en compte au moment du prononcé de l'expulsion, pour autant que ces circonstances soient stables et puissent être déterminées de manière définitive (TF 6B\_884/2022 précité consid. 3.2.1 et les arrêts cités). Par l'ultime contrôle qu'il réserve, l'art. 66d CP doit néanmoins permettre de prendre en compte, eu égard au laps de temps susceptible de s'écouler entre le prononcé de la décision d'expulsion et celui de son exécution, une modification des circonstances déterminantes revêtant une importance telle qu'il s'imposerait exceptionnellement, en raison de considérations humanitaires impérieuses, de renoncer à exécuter l'expulsion (TF 6B\_884/2022 précité consid. 3.2.1; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.7 et 1.4.8 et les références citées). Parce qu'il en va de la protection de la collectivité, des différentes fonctions de la peine ou de la mesure, de l'égalité de traitement dans la répression et plus généralement de la crédibilité même de l'institution pénale, les autorités compétentes en matière d'exécution des peines ne peuvent renoncer purement et simplement à exécuter le jugement ordonnant une peine ou une mesure. Cette exécution ne peut même être différée, pour une durée indéterminée, que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Le pouvoir d'appréciation de l'autorité d'exécution, qui est tenue au respect de la séparation des pouvoirs, est limité par l'intérêt de la société à l'exécution des peines et des mesures ainsi que par le principe de l'égalité dans la répression. L'exécution d'une peine ou d'une mesure ne peut en principe pas être interrompue non plus, à moins de motifs graves ( art. 92 CP ; ATF 147 IV 453 consid. 1.2 et les références). c) La condition de report de l'expulsion prévue par l' art. 66d al. 1 let. b CP est fondée sur le principe de non-refoulement découlant des normes impératives du droit international en matière de droits humains (" menschenrechtliches Nonrefoulement-Prinzip "; arrêts 6B\_884/2022 précité consid. 3.2.4). Il convient sur ce plan de se référer à l' art. 25 al. 3 Cst. ainsi qu'à l'art. 3 par. 1 de la Convention contre la torture et à l' art. 3 CEDH (cf. supra consid. 4.1.2). Il convient en outre de se référer à l' art. 13 al. 1 Cst. , qui prévoit que

toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, à l'instar de l' art.

## **E. 8**

par. 1 CEDH (TF 6B\_884/2022 précité consid. 3.2.4). 4. Le recourant invoque d'abord que l'exécution de l'expulsion vers la RDC contreviendrait au droit international impératif en raison de son état de santé. a) Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), reprise par le TF (voir arrêt TF 6B\_1392/2022 du 26 janvier 2023 consid. 4.6 et les réf. citées), l'exécution du renvoi ou de l'expulsion d'un malade physique ou mental est exceptionnellement susceptible de soulever une question sous l'angle de l'art. 3 CEDH si la maladie atteint un certain degré de gravité et qu'il est suffisamment établi que, en cas de renvoi vers l'État d'origine, la personne malade court un risque sérieux et concret d'être soumise à un traitement interdit par cette disposition. C'est notamment le cas si sa vie est en danger et que l'État vers lequel elle doit être expulsée n'offre pas de soins médicaux suffisants et qu'aucun membre de sa famille ne peut subvenir à ses besoins vitaux les plus élémentaires. Le renvoi d'un étranger malade vers un pays où les moyens de traiter sa maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'État contractant reste compatible avec l'art. 3 CEDH, sauf dans des cas très exceptionnels, en présence de considérations humanitaires impérieuses. b) En l'occurrence, dès lors que le recourant n'a eu connaissance du diagnostic selon lequel il souffrait d'un diabète de type II que le 14 mars 2024, il s'agit d'une modification des circonstances dont il peut en principe se prévaloir à l'appui d'une demande de report de l'exécution de l'expulsion. Cela étant, la pathologie dont souffre le recourant est très courante en Suisse et tend à le devenir également en Afrique subsaharienne. Aucun élément ne permet de retenir que le recourant souffrirait d'une forme particulièrement grave de diabète qui ne pourrait pas être traitée d'abord par un régime alimentaire adéquat et au besoin par voie médicamenteuse. Le certificat médical produit se contente d'ailleurs de mentionner que le traitement est en "cours d'équilibrage". Rien n'indique enfin que, maintenant que le recourant a été diagnostiqué comme diabétique, il risquerait à nouveau d'être hospitalisé pour ce motif. A cet égard, le simple fait qu'il n'existe pas de programme national d'assistance aux diabétiques en RDC et que le coût des soins soit élevé – comme cela résulte du certificat d'un médecin de la RDC figurant au dossier – n'est pas suffisant pour considérer que le recourant encourt un risque sérieux et concret d'être soumis à un traitement interdit par l'art. 3 CEDH au sens de la jurisprudence précitée. Comme le rappelle à raison l'autorité intimée, le simple fait que la qualité des soins soit moins bonne dans le pays d'origine qu'en Suisse ne permet pas de retenir que l'état de santé du recourant s'opposerait à son expulsion. Ce grief doit donc être rejeté. 5. Le recourant se prévaut ensuite, pour autant qu'on le comprenne, du fait que l'exécution de son renvoi vers la RDC l'exposerait à un risque de torture ou de traitement inhumain ou dégradant en raison du fait qu'il serait recherché par les autorités congolaises parce que considéré comme un déserteur notamment en raison des circonstances qui ont conduit à sa fuite de ce pays en 2010. Il a produit un avis de recherche émanant du Parquet général près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete du 2 février 2024 qui indique qu'il serait poursuivi du chef de rébellion et atteinte à la sûreté de l'Etat. a) Selon la jurisprudence de la Cour EDH, pour apprécier l'existence d'un risque réel de mauvais traitements au sens de l'art. 3 CEDH, il convient d'appliquer des critères rigoureux. Il s'agit de rechercher si, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le renvoie dans son pays, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH (CourEDH F.G. c. Suède du 23 mars 2016 [requête n° 43611/11] § 113; Saadi c. Italie du 28 février 2008 [requête n° 37201/06] § 125 et 128). Pour tomber sous le coup de

l'art. 3 CEDH, un mauvais traitement doit toutefois atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause (ATF 134 I 221 consid. 3.2.1). Si le risque d'un tel traitement ou d'une telle punition est établi, l'expulsion ou le renvoi de l'intéressé impliquerait nécessairement une violation de l'art. 3 CEDH, que le risque provienne d'une situation de violence générale, d'une caractéristique particulière de l'intéressé ou d'une combinaison des deux (arrêt de la CourEDH F.G. c. Suède, précité, § 116 avec références; cf. ég. TF 6B\_1015/2021 du 2 novembre 2022 consid. 1.2.4; 6B\_45/2020 du 14 mars 2022 consid. 3.3.5). Selon la jurisprudence relative à ces dispositions, une simple possibilité de subir des traitements prohibés par l'art. 3 CEDH dans l'Etat vers lequel l'étranger doit être renvoyé ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de torture ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (TAF E-2154/2019 du 27 novembre 2023 consid. 6.4; D-2833/2019 du 6 janvier 2020 consid. 9.4; cf. PE.2023.0194 du 27 février 2024 consid. 5a; PE.2023.0098 du 26 juin 2023 consid. 3c; PE.2020.0015 du 13 mars 2020 consid. 2c). b) Il convient d'abord d'observer qu'il appartenait en principe au recourant, s'il en avait connaissance, de soulever tous les arguments susceptibles de s'opposer à son expulsion déjà devant les autorités pénales. Certes, l'arrêt de la CAPE ne contient pas d'argumentation en relation avec l'exécutabilité du renvoi sous l'angle de l'art. 3 CEDH. Il appartenait toutefois cas échéant au recourant de contester cet arrêt devant le Tribunal fédéral s'il estimait que la CAPE n'avait pas tenu compte de l'ensemble des circonstances susceptibles de s'opposer à son expulsion. Conformément à la jurisprudence précitée, le recourant ne peut en principe invoquer à l'appui d'une demande de report de l'expulsion pénale que des éléments résultant d'une modification notable des circonstances. Or, le recourant se prévaut essentiellement du risque qu'il encourt en raison d'activités politiques antérieures à son départ de la RDC et qui aurait justifié ce dernier. Le recourant, qui a d'ailleurs déclaré être suivi pour un stress post traumatique depuis son arrivée en Suisse, était donc tout à fait en mesure de se prévaloir de ces éléments dans le cadre de la procédure pénale. Pour ce motif déjà, il est douteux que le recourant puisse invoquer ces circonstances pour s'opposer à l'exécution de l'expulsion pénale, l'autorité administrative ne pouvant pas, pour des motifs de séparation des pouvoirs, remettre en cause l'expulsion prononcée par les tribunaux pénaux. Quoi qu'il en soit, il convient de retenir que les éléments figurant au dossier ne permettent pas de retenir que le recourant encourrait un risque concret et sérieux d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant. Ainsi, les circonstances qu'il allègue être à l'origine de son départ de RDC n'ont pas été jugées suffisamment crédibles en 2010 pour que l'ODM entre en matière sur sa demande d'asile. En outre, le recourant n'a produit que tardivement l'avis de recherche du Parquet général de Kinshasa et n'expose pas pour quel motif les recherches à son encontre auraient été réactivées alors même qu'il ne s'est pas rendu récemment en RDC puisqu'il était détenu en Suisse. Pour le surplus, comme le recourant paraît au demeurant en convenir, le fait que la RDC ne figure pas dans la liste des Etats dit sûrs – soit les Etats d'origine ou de provenance exempts de persécutions (cf. annexe 2 de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure

[OA 1; RS 142.311]) – a uniquement pour conséquence que la présomption de l'art. 66d al. 2 CP ne s'applique pas mais n'empêche pas l'exécution de l'expulsion pénale pour autant en l'absence d'indice qu'il existerait un risque concret et sérieux de traitement contraire à l'art. 3 CEDH. Le recours s'avère donc également mal fondé sur ce point. 6. Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté par un arrêt sommairement motivé (art. 82 al. 2 LPA-VD), ce qui rend la requête de mesures provisionnelles, respectivement de restitution de l'effet suspensif, sans objet. Le recourant, qui succombe, devrait supporter un émolument; on y renoncera toutefois vu sa situation précaire (art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.